

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2002485

UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS (UFC) QUE CHOISIR
DE COTE-D'OR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laurent
Rapporteure

Le tribunal administratif de Dijon

Mme Ach
Rapporteure publique

(1^{ère} chambre)

Audience du 20 janvier 2022
Décision du 7 février 2022

27-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 septembre 2020 et un mémoire complémentaire enregistré le 18 novembre 2021, l'association Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de Côte-d'Or, représentée par Me Untermaier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la communauté de communes Tille et Venelle, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution, ensemble les décisions implicite du 9 juillet 2020 et expresse du 29 juin 2020 par lesquelles le préfet de la Côte-d'Or a rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt pour agir et de la qualité pour agir de son président ;

- le projet aurait dû faire l'objet d'évaluation environnementale ;
- l'arrêté instaure deux périmètres de protection en méconnaissance de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- les prescriptions édictées par l'arrêté attaqué sont insuffisantes pour préserver la qualité des eaux ;
- la déclaration d'utilité publique du projet a été adoptée en violation du principe de prévention, faute de mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;
- le projet est incompatible avec le schéma directeur de gestion des eaux.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2020, le préfet de la Côte-d'Or conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, l'association ne justifiant pas d'un intérêt pour agir,
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations concernant la possibilité pour le tribunal de moduler l'effet rétroactif de la mesure d'annulation susceptible d'être prononcée.

Des observations ont été présentées par l'association UFC Que choisir le 6 décembre 2021.

Des observations ont été présentées le 8 décembre 2021 par la communauté de communes Tille et Venelle.

Des observations ont été présentées le 10 décembre 2021 par le préfet de la Côte-d'Or.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 décembre 2021, le préfet de la Côte-d'Or maintient ses précédentes conclusions et écritures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent,
- les conclusions de Mme Ach, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Untermaier, pour l'association UFC Que Choisir de Côte-d'Or.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 3 juillet 2018, la communauté de communes Tille et Venelle a saisi le préfet de la Côte-d'Or d'une demande de déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection autour du captage dit « Forage du Pavillon 2011 », afin de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, en remplacement des précédents captages, dont la qualité des eaux avait été dégradée du fait de l'activité agricole. Après enquête publique, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 28 février 2020, arrêté comportant en outre l'autorisation d'utiliser les eaux du captage, de les distribuer pour la consommation humaine ainsi que l'autorisation de traitement de l'eau avant sa distribution. L'association UFC Que Choisir de la Côte-d'Or demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la recevabilité :

2. Selon ses statuts, l'association requérante a essentiellement pour objet de « promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs et usagers, y compris en leur qualité de contribuables, justiciables et usagers d'un service public, tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la protection de leur vie privée, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs », de « favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs et usagers eux-mêmes », de « représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines, que ce soit au niveau de la production, de la distribution, des services publics ou privés, marchands ou non marchands, y compris dans les domaines du logement, de la santé et de l'environnement », enfin de « représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs, usagers ». Si ces statuts ne précisent pas expressément le champ d'action géographique de l'action, celui-ci doit, compte-tenu notamment de la dénomination de l'association et de la localisation de son siège social, être regardé comme correspondant au territoire du département de la Côte-d'Or. Alors même que l'arrêté en litige ne concerne les usagers du service d'eau potable que de la seule communauté de communes de Tille et Venelle, soit environ 800 habitants, l'association requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement :

3. En premier lieu, aux termes du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : *« L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après*

" étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage./L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : 1° La population et la santé humaine ; 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) ». En application du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 mètres cubes / heure. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable au litige : « I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. / La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. II. - Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet. III. - Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet. Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets. IV. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...) L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale(...) ».

4. En l'espèce, l'arrêté préfectoral litigieux autorise un prélèvement maximum dans la nappe d'eau de 30 mètres cubes / heure, et le captage est situé dans le bassin versant de la Tille où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées par arrêté préfectoral du 25 juin 2010.

5. D'une part, le préfet soutient que le nouveau captage autorisé se substitue aux précédents captage, de sorte qu'il ne se traduira pas par un nouveau prélèvement, mais au contraire par un volume journalier moindre que celui lié aux prélèvements existants. Toutefois, les dispositions de

l'article R. 122-2 du code de l'environnement s'appliquent à tout dispositif de captage nouveau, peu important à cet égard que les eaux captées fassent ou aient déjà fait l'objet de prélèvements sur d'autres points de captage.

6. D'autre part, l'autorisation de captage a fait l'objet d'une demande à laquelle était jointe un dossier, réalisé par un cabinet à la demande du département de la Côte-d'Or, en qualité de maître d'ouvrage délégué, comportant notamment une évaluation des incidences sur les eaux souterraines du secteur, sur les sites Natura 2000 et sur les zones humides, qui conclut à l'absence de telles incidences. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément de l'instruction que l'autorité environnementale aurait été saisie d'une demande conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ni, *a fortiori*, que cette demande aurait fait l'objet d'une mise en ligne sur son site Internet, et qu'une décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale serait intervenue.

7. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et les règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie. La procédure d'examen au cas par cas organisée par l'article R. 122-3 du code de l'environnement a pour objet de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier l'impact environnemental d'un projet afin de le soumettre ou, au contraire, de le dispenser de la production d'une étude d'impact. Eu égard à l'importance que revêt cette étude en droit de l'environnement, tenant essentiellement aux données qu'elle permet de recueillir dans de nombreux domaines sur les effets du projet en cause, le respect de cette procédure est constitutif d'une garantie pour le public dont il a, en l'espèce, été privé.

8. Par suite, l'association UFC Que Choisir est fondée à soutenir que la procédure qui a conduit à autoriser le prélèvement d'eaux à partir du point de captage « Le Pavillon » est irrégulière. Cette autorisation doit par conséquent être annulée, ce qui affecte la légalité de l'arrêté dans son ensemble, dès lors que les autres décisions qu'il contient se trouvent privées d'objet en l'absence de possibilité de prélèvement des eaux par ce captage.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : « *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ; (...)* ».

10. L'arrêté en litige délimite un périmètre de protection immédiate, deux périmètres de protection rapprochée (A et B), et un périmètre de protection éloigné. La division du périmètre de protection rapprochée en deux zones correspondant à des interdictions et réglementations de

certaines activités différentes n'est pas, en elle-même, contraire à ces dispositions, dès lors que la distinction entre les deux périmètres est justifiée par des caractéristiques différentes. En l'espèce, la zone A correspond à la sphère d'attraction immédiate du forage, et à une zone très sensible en terme de transfert de polluants, et la zone B, à une plus vaste étendue concernée par des risques de pollutions diffuses impactant relativement rapidement la nappe aquifère et le forage.

11. En troisième lieu, l'article R. 1321-13 alinéa 4 du code de la santé publique dispose : *« A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées ».*

12. L'arrêté en litige interdit au sein du périmètre de protection rapproché A l'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles, les exploitations forestières et pour le traitement du bois et l'entretien de prairies, des fossés et des cours d'eau. Dans le périmètre B, l'utilisation de ces produits n'est interdite qu'au sein des exploitations forestières et pour le traitement du bois et l'entretien de prairies, des fossés et des cours d'eau. L'arrêté mentionne que : *« L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est toléré et se limite au strict minimum ; il respecte le code des bonnes pratiques agricoles. En cas de teneurs en pesticides supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation. Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire ».*

13. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis émis par l'hydrogéologue agréé que le captage dit « Forage du Pavillon 2011 » se situe dans une zone dont le contexte hydrogéologique est marqué par des circulations karstiques, qui ne sont, sur certains points, protégées par aucune couche de filtration. Ainsi, sur une grande majorité de la surface du bassin d'alimentation, l'aquifère du Bathonien est quasi-affleurant, ce qui le rend vulnérable à toute pollution.

14. Les eaux du captage ont fait l'objet d'analyses qui ont révélé une teneur moyenne en nitrates comprise entre 11,4 et 24,8 mg/l, soit en deçà de la limite de 50 mg/l fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine, mais caractérisant néanmoins une vulnérabilité à cette pollution et imposant ainsi une particulière vigilance concernant l'impact des exploitations agricoles environnantes. La commune de Grancey-le-Château-Neuvelle, sur laquelle se situe le captage, est classée en zone vulnérable au nitrate et les sources actuellement captées font l'objet de taux élevés de nitrates, justifiant leur abandon. Si le bassin d'alimentation du point de captage « Le Pavillon » est moins directement exposé au risque de pollution d'origine agricole, dès lors qu'il est pour partie occupé par des espaces boisés, le périmètre de protection B inclut des exploitations agricoles, et

l'étude souligne le risque de pollutions diffuses impactant relativement rapidement la nappe aquifère et le forage.

15. S'agissant des pesticides, l'avis indique que la présence d'isoproturon (0,74 µg/l), à une concentration largement supérieure à la limite de qualité pour les eaux potables (0,10 µg/l) avait été relevée en 2011 mais que, depuis 2012, aucun pesticide n'est relevé sur les analyses. Le préfet indique toutefois en défense que la présence de bentazone a été détectée en 2018 à une teneur de 0,42 µg/l puis à l'état de traces en 2019. Si aucun nouveau dépassement n'avait, à la date de l'arrêté en litige, été constaté depuis la mise en exploitation du captage, ces éléments confirment les risques de diffusion rapide de pollutions en raison de la nature des sols.

16. L'avis de l'hydrogéologue suggère à cet égard de retenir une « valeur guide » de 25 mg/l de nitrate, au-delà de laquelle un travail partenarial devra être mis en place pour utiliser de façon raisonnée les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource souterraine, ainsi que pour le stockage de toute substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et pour l'épandage de produits phytosanitaires de façon à s'assurer que les pratiques de travail réalisées en surface n'impactent pas les eaux souterraines. Pour sa part, le commissaire enquêteur a préconisé l'interdiction pure et simple de glyphosate dans les périmètres A et B.

17. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le captage se trouve dans une zone présentant une sensibilité forte aux risques de pollution par les activités agricoles, qu'il s'agisse d'épandage ou d'emploi de produits phytosanitaires, en raison du contexte géologique. Si ces risques sont particulièrement importants en zone A, ils sont également présents en zone B, d'autant plus que cette zone est davantage concernée par une occupation agricole.

18. En l'espèce, l'arrêté en litige prévoit des actions de prévention, par la mise en place et le pilotage d'une « animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection, et la réalisation d'un diagnostic des pratiques. Pour autant, il tolère l'épandage de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles en zone B, sans fixer de limite à cette tolérance, et, en cas de dépassement pendant plus de 30 jours cumulés sur une année des teneurs en pesticides supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée, il prévoit que « le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation subordonnée à l'élaboration d'un plan d'action ». Le préfet observe que ce dispositif n'est autre que celui prévu par l'article R. 1321-31 du code de la santé publique, disposant : « *Lorsque les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2. (...)* ». Pour autant, l'arrêté ne comporte dès lors, en lui-même, aucune mesure spécifique de nature à prévenir le risque de pollution lié à l'emploi de pesticides au sein du périmètre de protection B.

19. L'association requérante apparaît dans ces conditions fondée à soutenir que le préfet de la Côte-d'Or n'a pas édicté des mesures suffisantes pour assurer la protection de la qualité des eaux du captage en litige.

20. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés, que l'association Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de

Côte-d'Or est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 28 février 2020 ainsi que de la décision du 29 juin 2020 rejetant son recours gracieux.

Sur la modulation dans le temps de l'annulation :

21. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produit et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation ou, lorsqu'il a décidé de surseoir à statuer sur cette question, dans sa décision relative aux effets de cette annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieur à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

22. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la mise en œuvre du forage « Le Pavillon » vise à remplacer douze autres captages, eux-mêmes non conformes aux normes sanitaires, qui ont d'ores et déjà été mis hors service. L'ensemble des parties indiquent que la présence de pesticides dans les eaux du captage « Le Pavillon » a été constatée depuis sa mise en service, à des taux dépassant les normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il n'apparaît pas, pour autant, que ces taux seraient d'un niveau tel que l'eau distribuée présenterait un danger potentiel pour la santé des consommateurs. Il résulte également de l'instruction que l'agence régionale de santé a mis en œuvre des mesures de contrôle sanitaire renforcé et n'a, à ce stade, pas édicté de mesures d'interdiction de consommation des eaux de ce captage, qui est actuellement la seule source d'alimentation en eau potable des 800 habitants de la communauté de communes.

23. Dans ce contexte, les illégalités relevées par le présent jugement impliquent, d'une part, que le vice de procédure affectant l'autorisation de prélèvement soit corrigé par la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas puis, qu'à l'issue de cette procédure, un nouvel arrêté soit pris, d'autre part, que des mesures supplémentaires de protection de la qualité des eaux soient édictées afin de compléter les prescriptions de l'arrêté en litige. Ces deux mesures d'exécution ne nécessitent pas que l'ensemble de la procédure soit reprise et n'impliquent pas, notamment, qu'une nouvelle enquête publique soit réalisée, la question des risques de pollution des eaux par les activités agricoles au sein des périmètres de protection ayant déjà été abordée dans le cadre de l'enquête publique ayant conduit à l'adoption de l'arrêté en litige. Elles n'impliquent pas davantage d'attendre que les démarches déjà entreprises afin d'améliorer la qualité des eaux du captage soient menées à leur terme. Ces mesures peuvent ainsi être menées dans un délai relativement court.

24. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt général justifie qu'il soit dérogé, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif de l'annulation contentieuse, et, par suite, de différer la date de l'annulation de l'arrêté attaqué au 1^{er} octobre 2022. En outre, et sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement contre les actes qui auraient été pris sur le fondement de cet arrêté, les effets produits par ce dernier avant son annulation doivent être regardés comme définitifs.

Sur les frais liés à l'instance :

25. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 300 euros à verser à l'association Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de Côte-d'Or au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 28 février 2020 et la décision du 29 juin 2020 rejetant le recours gracieux de l'association UFC Que Choisir de la Côte-d'Or sont annulés. Cette annulation prendra effet le 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent arrêt contre les actes pris sur leur fondement, les effets produits par l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 28 février 2020 antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 300 euros à l'association Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de Côte-d'Or, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de Côte-d'Or, au préfet de la Côte-d'Or et à la communauté de communes Tille et Venelle.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,
Mme Marie-Eve Laurent, première conseillère,
Mme Océane Viotti, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 février 2022.

La rapporteure,

A blue ink signature consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke.

M.-E. LAURENT

Le président,

A blue ink signature consisting of a large 'D' followed by a stylized 'Z' and a horizontal stroke.

D. ZUPAN

La greffière,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'C' with a horizontal stroke.

C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,